

Arrêt

n° 274 943 du 30 juin 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN DER MAELEN
Guilleminlaan 35
9500 GERAARDSBERGEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 08 octobre 2021 par X qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 06 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me WAEL loco Me A. VAN DER MAELEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne. Vous êtes né le 14 juin 1966 à Khan Younis et viviez à Maan dans la Bande de Gaza. Vous affirmez ne pas être membre ou sympathisant d'un parti politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous expliquez que vous avez peur de perdre la vie et celle de vos enfants à cause du conflit qui oppose les familles [A.] et [K.].

En 2006, le cheikh [Y. A. M. A.] est avec [R., M.], ses deux enfants, ainsi qu'[Ai.]. Ils sont tués par [At. K.] lors de l'intifada. La même année, une autre personne de la famille [A.] est tuée. La famille [A.] se venge et tue un membre de la famille [K.].

Depuis 8 ans, vous devez faire des détours quand vous exercez votre profession de chauffeur de taxi. On vous lance des pierres à plusieurs reprises quand vous passez dans le quartier des [K.]. Notamment en 2013, des membres de la famille [K.] vous frappent alors que vous êtes dans votre voiture. Vous avez des points de suture.

Tous les jours, vos enfants qui sont encore dans la Bande de Gaza sont harcelés et victimes de coups par la famille [K.] depuis environ 4-5 ans.

Votre maison est la plus proche de la famille [K.] et beaucoup de membres de cette famille font partie de l'autorité de Ramallah. Par conséquent, dans le cas où l'autorité de Ramallah reprend le pouvoir, vous serez les premiers visés.

Vous dites également que votre fils est décédé en juillet 2014 lors d'un bombardement et que cela vous affecte psychologiquement.

Vous déclarez que la famille d'[A. M J E.] (Réf. OE: [XXX]) – compagne de votre fils [M. A. I. A.] (Réf. OE: [XXX]) – vous accuse de l'avoir enlevée. Vous l'avez aidée à quitter la Bande de Gaza afin qu'elle rejoigne [M.], déjà reconnu réfugié en Belgique.

Selon vos déclarations vous quittez la Bande de Gaza le 30 avril 2018 en passant par le poste-frontière de Rafah et en ayant eu recours à la coordination. Vous arrivez en Egypte et vous y séjournez 15 jours. Vous prenez ensuite l'avion pour la Mauritanie. De la Mauritanie, vous allez en voiture jusqu'en Algérie. Puis, vous vous rendez au Maroc à pied. Vous allez ensuite à pied jusque Melilla. Vous prenez le bateau jusqu'à Malaga. Pour finir, vous vous rendez en Belgique en voiture.

Vous introduisez votre demande de protection internationale le 12 juillet 2018.

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire est prise à votre encontre le 26 mars 2021 par le Commissaire général.

Vous introduisez un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers. Votre requête est rejetée le 24 juin 2021 en raison du retrait de la décision attaquée.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez les documents suivants : 1. Les titres de séjour belges de vos fils [A]0, [M.], [I.] et de votre belle-fille [W.] (copies), 2. Les cartes d'identité belges de vos petites-filles [K.] et [L.] (copies), 3. Deux rapports médicaux concernant votre épouse (copies), 4. Un rapport médical de la Bande de Gaza vous concernant (copie), 5. Un relevé d'électricité (copie), 6. La liste de vos frères et soeurs (copie), 7. Une attestation concernant votre agression (copie), 8. Les actes de naissance de [M.], [Q.], [R.] et [Y.] (copies), 9. Deux convocations (copies), 10. Votre carte UNRWA (copie), 11. Votre acte de mariage (vu original), 12. Un rapport médical belge vous concernant (copie), 13. Votre passeport (original).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous avez en effet pu recourir à l'assistance de l'UNRWA, mais parce que vous y êtes enregistré(e) comme MNR Family Member (non-refugee husband). Conformément les UNHCR « Guidelines on International Protection No. 13: Applicability of Article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees to Palestinian Refugees» (décembre 2017) seules les catégories suivantes de Palestiniens UNRWA entrent dans le champ d'application de l'article 1D de la Convention de Genève : (1) Les Palestiniens qui sont des « Réfugiés de Palestine », au sens de la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 de l'Assemblée générale des Nations unies et d'autres résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies, qui ont été, en raison du conflit de 1948, déplacés de cette partie de la Palestine qui est devenue Israël et qui n'ont pas eu la possibilité d'y retourner; (2) Les Palestiniens qui sont des « personnes déplacées » au sens de la résolution 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967 de l'Assemblée générale et des résolutions de l'Assemblée générale ultérieures et qui ont été, en raison du conflit arabo-israélien de 1967, déplacés des territoires palestiniens occupés depuis 1967 par Israël et n'ont pu retourner dans ces territoires ; (3) les descendants des personnes susmentionnées enregistrées auprès de l'UNWRA en tant que Réfugié de Palestine, MNR Family Member (non-refugee child) ou Palestinien déplacé de 1967.

Bien que vous fournissez votre carte UNRWA (v. document n° 17 de la farde verte), il ressort de vos déclarations que, d'une part, vous êtes autochtone de la Bande de Gaza et que vous ne dépendez pas de l'UNRWA et que, d'autre part, vous bénéficiez des services de l'UNRWA, notamment les soins de santé, parce que vous êtes bénéficiaire de votre épouse (p. 5 des notes de l'entretien personnel du 8 décembre 2020).

Etant donné que vous n'êtes pas enregistré auprès de l'UNRWA en tant que Réfugié de Palestine et que vous ne pouvez pas non plus recourir à l'assistance de l'UNRWA en tant que non-refugee child ou (descendant de) Palestinien déplacé de 1967, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Votre demande de protection internationale a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez plusieurs éléments.

Premièrement, le conflit entre les familles [A.] et [K.]

Deuxièmement, le décès de votre fils.

Troisièmement, les problèmes rencontrés avec la famille de votre belle-fille, [A. E.]

S'agissant du conflit entre les familles [A.] et [K.], vous expliquez qu'en 2006, le cheikh [Y. A. M. A.], [R.], [M.], ses deux enfants, ainsi qu'[A.] sont tués par [A. K.] lors de l'intifada. La même année, une autre personne de la famille [A.] est tuée. La famille [A.] se venge et tue un membre de la famille [K.] (p. 9 des notes de l'entretien personnel du 17 février 2020).

Suite à ce conflit, vous déclarez que, depuis 8 ans, vous devez faire des détours quand vous exercez votre profession de chauffeur de taxi (Ibid., p. 10; p. 9 des notes de l'entretien personnel du 8 décembre 2020). Vous êtes la cible de jets de pierres quand vous passez dans le quartier des [K.] (p. 9 des notes de l'entretien personnel du 8 décembre 2020). Notamment en 2013, des membres de la famille [K.] vous frappent alors que vous êtes dans votre voiture. Vous avez des points de suture (p. 9 des notes de

l'entretien personnel du 17 février 2020). Vous indiquez que l'on vous jette des pierres pour la dernière fois 6 mois avant votre départ (p. 9 des notes de l'entretien personnel du 8 décembre 2020).

Vous dites que tous les jours, depuis environ 4-5 ans, vos enfants sont harcelés et victimes de coups par la famille [K.] (Ibid., p. 5).

Vous expliquez que dans le cas où l'autorité de Ramallah reprend le pouvoir, vous serez les premiers visés, d'une part, parce que votre maison est la plus proche de la famille [K.] et d'autre part, parce que beaucoup de membres de cette famille font partie de l'autorité (p. 9 des notes de l'entretien personnel du 17 février 2020).

Vous déclarez que vous craignez de perdre la vie, ainsi que celle de vos enfants (p. 7 des notes de l'entretien personnel du 8 décembre 2020).

A supposer ces faits établis, force est de constater que ceux-ci ne peuvent pas fonder, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, en raison, d'une part, du faible niveau de gravité des problèmes que vous avez rencontrés personnellement ainsi que de ceux de vos enfants, et d'autre part, en raison de l'absence d'actualité de la vendetta entre les [A.] et les [K.].

En ce qui concerne les problèmes personnels que vous avez rencontrés avec la famille [K.], à savoir éviter certains quartiers en voiture et être la cible de manière ponctuelle de jets de pierre, ceux-ci n'atteignent pas un niveau de gravité tel qu'ils seraient assimilables à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980. μ

Par ailleurs, notons votre manque d'empressement à quitter la Bande de Gaza. En effet, alors que les problèmes que vous avez rencontrés personnellement avec la famille [K.] commencent il y a huit ans, vous ne quittez la Bande de Gaza qu'en avril 2018, soit six ans après le début de vos problèmes.

Ce manque d'empressement à quitter la Bande de Gaza, d'une part, est manifestement incompatible avec la crainte invoquée, à savoir la peur de perdre la vie et, d'autre part, ne permet pas de convaincre le Commissaire général de la gravité des faits invoqués.

Vous avez été dès lors interrogé sur la raison pour laquelle vous n'êtes parti que le 30 avril 2018. Vous expliquez que vous vouliez partir de la Bande de Gaza bien avant cela, c'est-à-dire, en 2016-2017, mais que vous avez attendu que vos enfants grandissent et que votre fils puisse travailler. Vous expliquez que vous vouliez quitter la Bande de Gaza en 2016-2017 à cause du problème initial avec la famille [K.] et la situation économique (p. 8 des notes de l'entretien personnel du 8 décembre 2020).

Cette explication ne permet cependant pas de renverser les constats qui précèdent, étant donné qu'en 2016-2017, trois-quatre ans se sont déjà écoulés depuis le début de vos problèmes.

Par ailleurs, bien que vous fassiez mention de votre problème datant de 2013 (pp. 9-10 des notes de l'entretien personnel du 17 février 2020), le Commissaire général s'étonne que, lors de votre premier entretien personnel au CGRA, vous n'évoquez pas la répétition des problèmes rencontrés avec la famille [K.], à savoir des jets de pierres dont vous êtes la cible jusqu'à 6 mois avant votre départ, alors que vous aviez l'occasion de les mentionner à plusieurs reprises au cours de cet entretien, notamment lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer de manière claire, détaillée et précise les raisons pour lesquelles vous avez quitté la Bande de Gaza (Ibid., p. 9), lorsque vous avez été invité à raconter vos problèmes avec la famille [K.], les problèmes qui vous ont touchés personnellement (Ibid., p. 10), et quand il vous a été demandé pourquoi vous avez encore peur, alors qu'il n'y a plus rien eu depuis 2013 vous concernant (Ibid.).

Lors de votre deuxième entretien personnel, vous avez été confronté sur la non-évocation de ces faits lors du premier entretien personnel. En effet, l'officier de protection a déclaré « Je ne comprends pas pourquoi vous ne m'en avez pas parlé, alors que vous dites ici que vous avez eu [des problèmes] 6 mois avant de partir ». Vous avez répondu « Comme je vous ai dit il y a beaucoup d'incidents dont je ne me souviens plus et donc je mélange, il faut considérer que je ne suis pas tout à fait conscient (pas sain d'esprit), je n'ai plus toute ma tête » (p. 9 des notes de l'entretien personnel du 8 février 2020).

Toutefois, force est de constater que vous n'apportez aucun élément de preuve, tel qu'un rapport médical ou psychologique, permettant de démontrer que vous souffriez de pertes de mémoire vous rendant incapable de mentionner les jets de pierre dont vous avez été la cible.

Cet élément renforce la conviction du Commissaire général du faible niveau de gravité des faits invoqués.

Quant aux problèmes rencontrés par vos enfants encore présents dans la Bande de Gaza, à savoir un harcèlement quotidien depuis 4-5 ans, ceux-ci n'atteignent pas, eux non plus, un niveau suffisamment grave tel qu'ils pourraient être assimilables, dans votre chef ou dans celui de vos enfants, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, notons que, bien que vos enfants soient harcelés quotidiennement depuis 4-5 ans, ceux-ci continuent à fréquenter l'école (Ibid., pp. 5 et 8).

Cet élément permet de convaincre le Commissaire général du niveau insuffisant de gravité des faits invoqués.

De même, votre manque d'empressement à quitter la Bande de Gaza conforte le Commissaire général dans sa position. En effet, alors que vos enfants sont harcelés quotidiennement depuis 4-5 ans, vous ne partez de la Bande de Gaza qu'en avril 2018.

Ce manque d'empressement à quitter la Bande de Gaza, d'une part, est manifestement incompatible avec la crainte invoquée, à savoir la peur de perdre la vie et perdre la vie de vos enfants et, d'autre part, ne permet pas, à nouveau, de convaincre le Commissaire général de la gravité des faits invoqués.

Le fait que vous ayez pensé à quitter la Bande de Gaza en 2016-2017 ne permet pas de renverser les constats qui précèdent, et, de surcroît, renforce le comportement incompatible avec votre crainte et la conviction du Commissaire général du niveau insuffisant de gravité des faits invoqués.

En effet, il est surprenant que vous vouliez retarder votre départ afin que vos enfants grandissent et que votre fils puisse travailler, alors que le harcèlement de vos enfants a, à cette époque, déjà commencé – vous dites que le harcèlement de vos enfants remonte à 4-5 ans, soit en 2015-2016.

Par conséquent, au vu des éléments qui précèdent, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissaire général de la gravité des faits invoqués.

Concernant la vendetta entre les [K.] et les [A.], vous expliquez que le dernier incident avec la famille [K.] a lieu en 2007 avec Mohammed [A.] (p. 10 des notes de l'entretien personnel du 17 février 2020), soit il y a plus de treize ans, qu'«actuellement cela a stoppé, cela fait longtemps que cela fait, parce qu'actuellement le Hamas a la main sur Gaza» (Ibid.). Vous ajoutez que le Hamas maintient l'ordre et que donc personne ne peut rien faire (Ibid.) – déclarations qui, soit dit en passant, suggèrent qu'une protection des autorités est effective. Vous déclarez également qu'il y a une trêve (p. 6 des notes de l'entretien personnel du 8 décembre 2020).

En outre, il vous a été demandé de préciser pour quelles raisons, vous aviez encore des craintes, alors que le dernier incident majeur vous concernant date de 2013, soit il y a plus de 7 ans. Vous répondez que «j'ai peur que la situation change car on a des traditions et coutumes», «pour nous les crimes de sang c'est très difficile. Même après 20-30 ans, la situation est toujours délicate» (p. 10 des notes de l'entretien personnel du 17 février 2020).

Votre crainte actuelle repose donc sur des affirmations purement hypothétiques, à savoir une éventuelle perte de pouvoir par le Hamas ou une reprise de la vendetta en raison des traditions et des coutumes. Vous n'apportez par ailleurs aucun élément concret démontrant une potentielle fin de la trêve entre les [A.] et les [K.].

Par conséquent, vos déclarations ne permettent pas de convaincre le Commissaire général de l'actualité de la vendetta opposant les [A.] aux [K.].

En lien avec vos problèmes avec la famille [K.], vous remettez une attestation de mokhtars (voy. document 11 de la farde verte). Notons d'emblée que ce document ne comporte pas de date et qu'il ne permet dès

lors pas de démontrer l'actualité de vos problèmes, ainsi que ceux de vos enfants. Le document est en outre rédigé en des termes vagues. Il n'est pas mentionné l'identité précise de vos agresseurs, le lieu exact de votre agression, les conséquences de l'agression, la nature des problèmes rencontrés par vos enfants, si bien que le présent document ne permet pas d'évaluer le niveau de gravité des faits invoqués. Il est également nécessaire de souligner que ce document est notamment rédigé par un membre de votre famille. L'objectivité de ce document peut être raisonnablement mise en cause par le Commissaire général.

Au vu des constatations qui précèdent, le document n'a pas une force probante suffisante pour démontrer la gravité de vos problèmes, ainsi que l'actualité de la vendetta entre les familles [A.] et [K.].

S'agissant du décès de votre fils, vous expliquez qu'il est décédé en juillet 2014 lors d'un bombardement (pp. 9-10 des notes de l'entretien personnel du 17 février 2020).

Vous dites que ce décès affecte psychologiquement, tant votre épouse, vos enfants que vous-même (Ibid., p. 9).

Vous ajoutez que vous n'avez pas pu sortir sa dépouille et que son corps a commencé à se décomposer (Ibid., p. 10).

Force est de remarquer que ce fait n'est pas lié à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social. Ils ne rencontrent pas davantage les critères fixés pour l'octroi du statut de protection subsidiaire, c'est-à-dire un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies aux articles 48/4, §2, a) et b) de la Loi sur les étrangers, à savoir la peine de mort ou l'exécution et la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En lien avec le décès de votre fils, vous remettez un rapport médical vous concernant (voy. document 8 dans la farde verte). Toutefois, ce document ne permet ni de rattacher votre problème avec l'un des critères fixés par la Convention de Genève au statut des réfugiés, ni de rencontrer les critères fixés pour l'octroi du statut de protection subsidiaire. De surcroît, ce document n'établit aucun lien entre les problèmes de santé constatés et le décès de votre fils.

S'agissant des problèmes avec la famille de votre belle-fille [A. E.], vous expliquez que la famille d'[A. E.] – compagne de votre fils [M.] – vous accuse de l'avoir enlevée. Vous l'avez aidée à quitter la Bande de Gaza afin qu'elle rejoigne [M.], reconnu réfugié en Belgique (p. 7 des notes de l'entretien personnel du 8 décembre 2020).

A supposer les faits établis, force est de constater que ces faits relèvent du droit commun et ne peuvent, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De fait, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social tel que prévu par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

Il ne peut ensuite être conclu à l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans la Bande de Gaza.

Il ressort de vos déclarations que les faits invoqués ne sont plus d'actualité. Vous précisez en effet que les problèmes sont terminés et déclarez que vous ne pensez pas avoir de problèmes avec la famille d'[A. E.] en cas de retour dans la Bande de Gaza (Ibid.).

En lien avec ce problème, vous remettez deux convocations (voy. documents 16 A et B de la farde verte). Sans se prononcer sur l'authenticité de ces documents, le Commissaire général constate que celles-ci ne permettent ni de rattacher votre problème avec l'un des critères de la Convention de Genève, ni de démontrer l'actualité du risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans la Bande de Gaza.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Les autres documents remis à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser cette constatation.

Les titres de séjour belges de vos fils [A.], [M.], [I.], de votre belle-fille [W.] (documents 1-4 de la farde verte), les cartes d'identité belges de vos petites-filles [K.] et [L.] (documents 5-6 de la farde verte), les rapports médicaux de votre épouse (documents 7A-7B de la farde verte), le relevé d'électricité (document 9 de la farde verte), la liste de vos frères et soeurs (document 10 de la farde verte), les actes de naissance de [M.], [Q.], [R.] et [Y.] (documents 12-15 de la farde verte), votre acte de mariage (document 18 de la farde verte), votre rapport médical belge (document 19 de la farde verte) et votre passeport (document 20 de la farde verte) sont des pièces portant sur des éléments non remis en cause par le Commissaire général.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

*Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir OCHA, **Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 6 (25 June–1 July 2021)**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt-situation-report-no-6-25-june-1-july-2021>).*

*Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.*

En effet, bien que vous déclarez qu'il était difficile de subvenir à vos besoins, que vous ne mangiez de la viande que toutes les deux ou trois semaines, que vous ne pouviez pas manger à votre faim (p. 6 des notes de l'entretien personnel du 17 février 2020 ; p. 4 des notes de l'entretien personnel du 8 décembre 2020), le Commissaire général constate que vos conditions de vie dans la Bande de Gaza n'étaient pas précaires au point de vous placer dans une situation d'extrême pauvreté.

Vous viviez dans un appartement à six personnes dans un appartement composé de trois chambres, un salon, une cuisine et une salle de bain. Vous êtes propriétaire de votre logement (p. 5 des notes de l'entretien personnel du 17 février 2020 ; p. 4 des notes de l'entretien personnel du 8 décembre 2020)

Vous affirmez que vous achetez de l'eau potable, vous bénéficiez de l'aide alimentaire de l'UNRWA via votre épouse (p. 7 des notes de l'entretien personnel du 17 février 2020 ; p. 5 des notes de l'entretien personnel du 8 décembre 2020).

Vous déclarez également que vous bénéficiez des soins de santé du dispensaire de l'UNRWA, grâce à la carte UNRWA de votre épouse (p. 5 des notes de l'entretien personnel du 8 décembre 2020).

Vous travailliez en tant que chauffeur de taxi et gagniez un salaire d'environ 600 shekels par mois (p. 6 des notes de l'entretien personnel du 17 février 2020 ; pp. 4 et 8 des notes de l'entretien personnel du 8 décembre 2020)

Vous bénéficiez également d'un réseau pouvant vous aider. Vous expliquez que vos enfants en Belgique vous aidaient et soutiennent encore financièrement votre épouse, actuellement dans la Bande de Gaza (pp. 5, 9-10 des notes de l'entretien personnel du 8 décembre 2020).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante.

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît donc qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 27 aout 2021**, disponible sur le site*

https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20210827.pdf ou [https://www.cgra.be/fr] que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Durant la période du 1er janvier 2020 à début mai 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence a fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem-Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, suite à des tirs de roquettes sur Jérusalem, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2.200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021.

Durant les semaines qui ont suivi le cessez-le-feu intervenu, la situation est demeurée calme sur le terrain, ponctuée néanmoins par le lancer sporadique de ballons incendiaires vers le territoire israélien et des frappes israéliennes ciblées de représailles. Pour la première fois depuis le cessez-le-feu en mai, une roquette palestinienne est interceptée, le 16 août, par le système anti-missiles israélien. Elle ne fait ni blessés ni dégâts matériels.

Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précédent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la Bande de Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces

difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres ou dont on peut considérer qu'elles sont établies ou fondées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précédent. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

*L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord » que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes Eurostation, Rue Ernest Blerot 39, 1070 BRUXELLES www.cgra.be T 02 205 51 11 F 02 205 50 01 cgra.info@ibz.fgov.be 9 djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.*

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des

militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentats-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courrent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, **vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat.** Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est d'origine palestinienne et originaire de la bande de Gaza. A l'appui de sa demande de protection internationale, il explique craindre un retour à Gaza en raison d'un conflit de type vendetta qui oppose sa famille à la famille K., laquelle serait proche des autorités de Ramallah.

Il invoque aussi conserver des séquelles psychologiques suite au décès de son fils lors d'un bombardement en 2014 et avoir rencontré des problèmes avec la famille de sa belle-fille qui l'a accusé d'enlèvement après qu'il l'ait aidée à quitter la Bande de Gaza afin qu'elle rejoigne son fils M., reconnu réfugié en Belgique

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons.

Tout d'abord, elle relève que la situation du requérant ne relève pas du champ d'application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) dès lors qu'il ressort des déclarations du requérant et des pièces qu'il a déposées qu'il n'est pas enregistré auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après dénommé « l'UNRWA ») en tant que réfugié de Palestine mais uniquement en tant que *MNR Family Member* (non-refugee husband).

Elle décide donc d'examiner la demande de protection internationale du requérant au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de rejeter la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de fondement et d'actualité des craintes exposées.

Par ailleurs, la partie défenderesse reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Toutefois, elle estime qu'il n'apparaît pas qu'il existe, dans le chef du requérant « des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui [l']auraient forcé à quitter [son] pays de résidence habituelle ». Elle considère que le requérant n'a pas démontré que ses conditions de vie dans la bande de Gaza seraient précaires et qu'il y tomberait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires. Elle relève qu'il ressort de ses déclarations que sa situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

Par ailleurs, sur la base des informations générales à sa disposition, elle soutient qu'il n'existe pas actuellement, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que la seule présence du requérant l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que le requérant ne fait pas état de circonstances personnelles qui sont susceptibles d'augmenter significativement, dans son chef, la gravité de la menace issue de la violence aveugle qui règne à Gaza.

Elle soutient également que le requérant a la possibilité de retourner dans la bande de Gaza en passant par le poste-frontière de Rafah.

Les documents déposés par le requérant sont, quant à eux, jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Elle invoque notamment la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et critique la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. Elle considère notamment que la situation du requérant relève bien de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. A cet égard, elle rappelle que tous les membres de la famille du requérant sont enregistrés auprès de l'UNRWA que lui-même a bénéficié des services de l'UNRWA lorsqu'il vivait à Gaza.

2.3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à son recours plusieurs rapports et articles de presse concernant la situation à Gaza et une attestation de l'UNRWA concernant le dossier d'une autre personne, (documents 3 à 23 joints à sa requête).

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 décembre 2021, la partie requérante dépose un document émanant de l'UNRWA intitulé « Family record », daté du 25 novembre 2021, dont il ressort que le requérant est enregistré auprès de cet organisme sous le statut « NH ». Cette note reprend aussi plusieurs renseignements sur la situation financière de l'UNRWA et sur la situation sécuritaire prévalant à Gaza (dossier de la procédure, pièce 6).

2.4.3. Par le biais d'une note complémentaire du 26 avril 2022, la partie requérante dépose :

- un nouveau document de l'UNRWA intitulé « Family record », daté du 30 janvier 2022 dont il ressort toujours que le requérant est enregistré auprès de cet organisme sous le statut « NH » ;
- une attestation de l'UNRWA datée du 20 février 2022 certifiant que le requérant est enregistré à l'UNRWA en tant que réfugié de Palestine ;
- un déclaration du directeur d'un centre de santé de l'UNRWA certifiant que le requérant a bénéficié de l'assistance médicale de l'UNRWA
- les bulletins scolaires du fils aîné et cadet du requérant qui démontrent que ceux-ci ont été scolarisés dans des établissements scolaires de l'UNRWA (dossier de la procédure, pièce 8).

2.4.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 28 avril 2022 la partie défenderesse communique un rapport élaboré par son centre de recherche et de documentation (CEDOCA), intitulé « COI Focus. Territoire palestinien. Gaza. Situation sécuritaire », daté du 14 février 2022 (dossier de la procédure, pièce 7).

2.5. La note d'observation

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés dans la requête. Elle formule plusieurs observations en réponse aux arguments de la requête. Ainsi, elle rappelle qu'il ressort du dossier administratif que le requérant est enregistré auprès de l'UNRWA en tant que « *Non-refugee husband* ». Par conséquent, elle estime que conformément aux UNHCR « *Guidelines on International Protection No. 13: Applicability of Article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees to Palestinian Refugees* » (décembre 2017), le requérant n'entre pas dans le champ d'application *ratione personae* de l'article 1D de la Convention de Genève, même s'il percevait une aide matérielle de l'UNRWA. Elle précise que l'article 1D de la Convention de Genève devant faire l'objet d'une interprétation stricte, il ne saurait dès lors viser également une personne qui est ou a été seulement éligible à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA, quand-bien même les autres membres de la famille de cette personne seraient enregistrées auprès de cette agence.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union

européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise en application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 après que la partie défenderesse ait estimé que la situation du requérant ne relevait pas du champ d'application de l'article 1 D de la Convention de Genève, auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Le Conseil rappelle que l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève dispose comme suit :

« D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention. »

Ainsi, Cette disposition, qui est de stricte interprétation, est claire et ne semble pas faire de distinction selon la qualité de celui ou de celle qui « *bénéfici[e] actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés* »

Or, en l'espèce, le Conseil constate que, lors de ses entretiens personnel du 17 février 2020 et du 8 décembre 2020, le requérant a reconnu qu'il bénéficiait des services de l'UNRWA, notamment de colis alimentaires et de l'accès aux soins de santé, en sa qualité d'époux d'une réfugiée de Palestine enregistrée auprès de l'UNRWA. A cet égard, il a d'ailleurs déposé, par le biais d'une note complémentaire datée du 26 avril 2022, une déclaration du directeur d'un centre de santé de l'UNRWA certifiant que le requérant a bénéficié de l'assistance médicale de l'UNRWA.

En outre, le Conseil observe que, par le biais d'une note complémentaire datée du 26 avril 2022, la partie requérante a déposé une attestation de l'UNRWA datée du 20 février 2022 certifiant que le requérant est « un réfugié de Palestine enregistré auprès de l'UNRWA » (dossier de la procédure, pièce 14, document n° 2), ce qui semble contredire les éléments du dossier administratif dont il ressort qu'il est un citoyen de Gaza et qu'il était enregistré auprès de l'UNRWA en tant que membre de la famille – en l'occurrence l'époux – d'une réfugiée de Palestine.

Partant, au vu des éléments qui précèdent, le Conseil estime qu'il convient d'éclaircir la situation du requérant par rapport à l'UNRWA afin de déterminer si son statut de « *non refugee husband* » le rend

éligible à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA et, dès lors, de déterminer si sa situation relève du champ d'application de l'article 1D de la Convention de Genève.

4.5. Ainsi, au cas où il devrait être constaté que la situation du requérant relève bien du champ d'application de l'article 1D de la Convention de Genève, il y aura lieu, pour la partie défenderesse, de procéder à un nouvel examen de la demande de protection internationale de la partie requérante au regard de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, en se posant la question de savoir si un événement place l'UNRWA, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission ou si la partie requérante a été contrainte de quitter la zone d'opération de l'UNRWA parce qu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave ou parce que cet organisme concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant à l'UNRWA.

4.6. Au cas où il devrait être constaté que la situation du requérant ne relève pas du champ d'application de l'article 1D de la Convention de Genève même si le requérant, en tant que personne enregistrée auprès de l'organisme, peut tout de même prétendre à l'assistance de l'UNRWA, la question de savoir si un événement place l'UNRWA, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission conservera toute son importance, dans l'optique d'évaluer la situation socio-économique du requérant et l'application de l'article 48/4, §2, b de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. Il découle de ce qui précède qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 13 septembre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme N. GONZALEZ, greffier.

Le greffier, Le président,

N. GONZALEZ

J.-F. HAYEZ